

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MAI 1875.

Traité de commerce et de navigation conclu, le 8 mars 1875,
entre la Belgique et les États-Unis (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation conclu, le 8 mars dernier, avec les États-Unis d'Amérique, a reçu un accueil favorable de la part des sections et de la section centrale.

Seulement les 2^{me} et 3^{me} sections ont demandé quelques éclaircissements: ces demandes ont été soumises à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui s'est empressé de faire parvenir à la section centrale la réponse suivante :

Bruxelles, le 10 mai 1875.

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 7 mai par laquelle vous m'avez demandé, au nom de la section centrale chargée de l'examen du traité conclu avec les États-Unis, quelques renseignements relatifs à ce traité.

» Je m'empresse, Monsieur le Représentant, de répondre aux questions » que vous avez bien voulu m'adresser et, afin de n'omettre aucun des

(1) Projet de loi, n° 145.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. LAMBERT, VAN ISEGHEM, PETY DE THOZÉE, DE HAERNE, DE SMET et LE HARDY DE BEAGLIEU.

» points signalés, je me permettrai de rappeler successivement chacune de vos demandes

» 1° Quel est, aux États-Unis, pour le cabotage, le traitement de la nation la plus favorisée?

» Les lois maritimes des États-Unis interdisent en principe le cabotage aux vaisseaux étrangers. Elles contiennent une disposition ainsi conçue :

» « Les marchandises, denrées et effets de tout genre ne peuvent, sous peine de confiscation, être transportés d'un port des États-Unis dans un autre port du même pays sur un vaisseau appartenant en tout ou en partie au sujet d'une puissance étrangère, excepté dans le but de décharger la cargaison du vaisseau même d'importation, ou pour procéder au lest, ou enfin s'il ne s'agit que de transporter une partie de la cargaison pour aller la compléter dans un autre port. »

» Aucune dérogation n'a jusques ici été faite à ce principe général, en faveur d'une Nation Étrangère, mais l'insertion de l'article IV a pour but de nous assurer de plein droit tout le bénéfice d'une semblable exception pour le cas où elle serait un jour introduite dans les rapports conventionnels des États-Unis avec un autre État.

» 2° Quelles sont, aux États-Unis, les dispositions spéciales en vigueur pour l'importation des produits de la pêche maritime par pavillon national?

» Aux États-Unis, l'exercice de la pêche maritime et par conséquent l'importation du poisson provenant de cette pêche, sont exclusivement réservés aux nationaux.

» 3° Les dispositions de l'article 14 (exemption du droit de transit) sont-elles accordées par mesure générale à tous les États de l'Europe?

» L'article 14 consacre l'exemption pour la Belgique. Nous ne sachions pas que d'autres traités contiennent déjà cette disposition.

» 4° A quelle somme s'élève le droit de transit actuellement payé par la Belgique aux États-Unis?

» Nous avons actuellement à acquitter un droit combiné dont les bases ont été tout récemment encore modifiées. Il est impossible d'en apprécier exactement le montant. Au surplus, la question du transit n'est pas définitivement réglée aux États-Unis.

» 5° A quel chiffre s'élève le droit de tonnage dont les bateaux à vapeur n'auront plus la franchise...

» Les bateaux à vapeur Belges faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États-Unis se trouveront dorénavant placés sur la

» même ligne que les autres belges, c'est-à-dire qu'ils seront assimilés, quant
 » aux droits, aux bâtiments des États-Unis. Ils auront donc à acquitter
 » chaque année un droit de 30 cents par tonne.

» 6° Y a-t-il des navires faisant le service régulier avec d'autres pays qui
 » aient consacré les exemptions de droit à leur arrivée aux États-Unis?

» Non. La stipulation de l'article 4 du traité de 1858 entre la Belgique et
 » les États-Unis ne figure dans aucun autre arrangement commercial conclu
 » par ce dernier pays. »

Je crois avoir rencontré, Monsieur le Représentant, les différentes ques-
 tions que vous m'avez adressées et je vous prie d'agréer les assurances de ma
 haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^e D'ASPREMONT-LYNDEN.

A peu de chose près le traité nouveau contient les mêmes dispositions que
 celui de 1858; l'Exposé des Motifs donne à cet égard tous les renseignements
 nécessaires.

On prétend souvent que presque toutes les puissances étrangères ont des
 législations très-libérales en fait de navigation et de tarif douanier; tel n'est
 pas le cas pour le régime actuellement en vigueur aux États-Unis d'Amérique.
 Cet État réserve pour sa marine tout le cabotage et comme il a des ports
 situés sur l'Atlantique et sur la mer Pacifique, le trajet de l'un à l'autre de ces
 ports est un véritable voyage de long cours: ce cabotage en ce moment, il
 est vrai, n'a peut-être pas une grande importance, à cause des nombreux rails-
 ways qui existent sur ce continent et dont il est préférable et moins coûteux
 peut-être de se servir que de faire un voyage par le *Cap-Horn*. Un autre
 privilège que cette puissance réserve pour sa marine nationale c'est la
 pêche; sa législation interdit aux étrangers d'exercer cette industrie aux
 États-Unis. Pour la Belgique cette interdiction n'a pas une grande impor-
 tance, l'endroit où nos marins pêchent ordinairement étant trop éloigné de
 l'Amérique du Nord.

Notre mouvement commercial avec les États-Unis ne nous semble pas être
 fortement augmenté depuis notre dernier traité de 1858: la moyenne des
 importations de 1855 à 1859 (période de cinq années) était, commerce spé-
 cial et valeurs variables, de 24.723,000 francs et les exportations, pendant la
 même période, de 13,202,000 francs; de 1860 à 1864. importations moyennes
 25,697,600 francs et exportations 8,369,600 francs: de 1865 à 1869, impor-
 tations en moyenne 33,679,200 francs et exportations 8.793,600 francs; de
 1870 à 1873 (période de quatre années), la moyenne a été de 86,346,300
 francs pour les importations et 12,617,730 francs pour les exportations. Seules
 en 1873 les importations se sont élevées à 133.882.000 francs et les exporta-
 tions à 16.291,000 francs.

Dans la même année les principales importations des États-Unis ont été en Belgique :

1° Résines et bitumes, huile de pétrole et autres, pour une valeur de fr.	37,285,000	»
2° Grains et farines	31,969,000	»
3° Viandes	28,243,000	»
4° Graisses	16,341,000	»
5° Coton et laine	12,244,000	»
6° Tabac non fabriqués.	3,803,000	»
7° Peaux brutes	1,371,000	»

Nos principales exportations ont été en :

1° Verreries pour une valeur de fr.	6,427,000	»
2° Tissus de lin et de chanvre.	2,619,000	»
3° Plomb non ouvré.	1,809,000	»
4° Bois ouvré	1,092,000	»
5° Drilles et chiffons.	864,000	»
6° Zinc non ouvré	823,000	»
7° Papiers	663,000	»

La section centrale espère que la majoration qu'elle constate depuis 1872 continuera à progresser et que le nouveau traité contribuera ainsi à augmenter nos relations commerciales avec les États-Unis.

Un traité qui place les intérêts des deux États sur le pied de la nation la plus favorisée est une garantie contre toute surtaxe, et le commerce peut être dès lors assuré que ses produits, pendant la durée du traité, jouiront de toutes les faveurs accordées aux autres nations.

La section centrale propose, à l'unanimité de ses membres présents, l'adoption du traité du 8 mars dernier; ce traité prouve le désir des deux Gouvernements de placer leurs rapports commerciaux sur le pied du traitement le plus favorisé; il prouve également les bons rapports qui existent entre les deux nations.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

P. TACK.